

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Conseillers en exercice : 65
Reçu en Préfecture le : 02/10/2024
ID Télétransmission : 033-213300635-20241001-137895-DE-1-1

**Séance du mardi 1 octobre
2024
D-2024/261**

Date de mise en ligne : 04/10/2024

certifié exact,

Aujourd'hui 1 octobre 2024, à 14h07,

le Conseil Municipal de la Ville de Bordeaux s'est réuni à Bordeaux, sous la présidence de

Monsieur Pierre HURMIC - Maire

Suspension de séance de 17H18 à 17H32

Etaient Présents :

Monsieur Pierre HURMIC, Madame Claudine BICHET, Monsieur Stéphane PFEIFFER, Madame Camille CHOPLIN, Monsieur Didier JEANJEAN, Madame Delphine JAMET, Monsieur Mathieu HAZOUARD, Madame Harmonie LECERF MEUNIER, Madame Sylvie SCHMITT, Monsieur Dimitri BOUTLEUX, Madame Nadia SAADI, Monsieur Bernard G BLANC, Madame Céline PAPIN, Monsieur Olivier CAZAUX, Madame Pascale BOUSQUET-PITT, Monsieur Olivier ESCOTS, Madame Fannie LE BOULANGER, Monsieur Vincent MAURIN, Madame Sylvie JUSTOME, Monsieur Dominique BOUISSON, Madame Sandrine JACOTOT, Monsieur Laurent GUILLEMIN, Madame Françoise FREMY, Madame Tiphaine ARDOUIN, Monsieur Baptiste MAURIN, Madame Marie-Claude NOEL, Monsieur Didier CUGY, Madame Véronique GARCIA, Monsieur Patrick PAPADATO, Madame Pascale ROUX, Madame Isabelle ACCOCEBERRY, Madame Isabelle FAURE, Monsieur Francis FEYTOUT, Madame Eve DEMANGE, Monsieur Maxime GHESQUIERE, Monsieur Matthieu MANGIN, Madame Marie-Julie POULAT, Monsieur Jean-Baptiste THONY, Madame Charlee DA TOS, Monsieur Marc ETCHEVERRY, Madame Léa ANDRE, Monsieur Maxime PAPIN, Madame Béatrice SABOURET, Monsieur Nicolas FLORIAN, Madame Alexandra SIARRI, Madame Anne FAHMY, Madame Géraldine AMOUROUX, Monsieur Marik FETOUH, Madame Catherine FABRE, Monsieur Fabien ROBERT, Monsieur Guillaume CHABAN-DELMAS, Monsieur Philippe POUTOU, Madame Myriam ECKERT,

Madame Myriam ECKERT présente jusqu'à 15H43

Excusés :

Madame Brigitte BLOCH, Madame Servane CRUSSIÈRE, Monsieur Guillaume MARI, Monsieur Radouane-Cyrille JABER, Monsieur Stéphane GOMOT, Monsieur Maxime ROSSELIN, Monsieur Pierre De Gaétan NJIKAM MOULIOM, Madame Nathalie DELATTRE, Monsieur Aziz SKALLI, Monsieur Thomas CAZENAVE, Monsieur Nicolas PEREIRA, Madame Evelyne CERVANTES-DESCUBES,

**Convention sur les modalités de reversement des produits de
forfaits de post-stationnement entre la Ville de Bordeaux et
Bordeaux Métropole 2022-2026**

Monsieur Patrick PAPADATO, Conseiller municipal délégué, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

A la suite de la réforme de décentralisation du stationnement payant sur voirie et en vertu des articles R.2333-120-18 et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT), la commune reverse le produit des forfaits de post-stationnement (FPS) à l'EPCI qui exerce « l'intégralité des compétences en matière d'organisation de la mobilité, de parcs et aires de stationnements, et pour la totalité des voies, de la voirie », en l'occurrence Bordeaux Métropole. Les produits des FPS doivent être affectés à des opérations en lien avec les politiques de mobilité, étant entendu que l'ensemble des opérations financées doivent être compatibles avec le plan de déplacement urbain.

Dans le cadre fixé par l'article L. 2338-87 du CGCT, le reversement du produit des FPS à Bordeaux Métropole par les communes, dont Bordeaux, s'effectue déduction faite des coûts de mise en œuvre des FPS.

Les reversements doivent donc s'effectuer sur la base de conventions qui détaillent les dépenses déductibles, c'est-à-dire celles portées par les communes dans le cadre de la réforme.

Afin de déterminer les coûts correspondant à la mise en œuvre des FPS, il est convenu de prendre en compte, des dépenses éligibles par catégorie, telles que définies aux articles 3 et 4 du projet de convention soumis à la présente assemblée.

Vu le projet de convention annexé,

Considérant que la Commune et Bordeaux Métropole doivent convenir des modalités de reversement des FPS à Bordeaux Métropole au titre des années 2022 à 2026

DECIDE

Article 1er : d'autoriser Monsieur le Maire à signer avec Bordeaux Métropole, la convention jointe en annexe à la présente délibération et relative aux modalités de reversement des FPS à Bordeaux Métropole au titre des années 2022 à 2026 ainsi que tout autre document inhérent à l'exécution des présentes.

Article 2 : d'imputer les recettes afférentes au budget principal de la Ville sur l'article 3954-70384020-

ADOPTE A LA MAJORITE

VOTE CONTRE DU GROUPE BORDEAUX EN LUTTES

VOTE CONTRE DE Madame Myriam ECKERT

Fait et Délibéré à Bordeaux, le 1 octobre 2024

P/EXPEDITION CONFORME,

Monsieur Patrick PAPADATO

CONVENTION SUR LES MODALITES DE REVERSEMENT
DES PRODUITS DE FORFAITS DE POST-STATIONNEMENT
ENTRE LA VILLE DE BORDEAUX ET BORDEAUX
METROPOLE AU TITRE DES ANNEES 2022 A 2026

Bordeaux Métropole, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, dont le siège est situé Esplanade Charles de Gaulle - 33045 – Bordeaux Cedex, représentée par sa Présidente en exercice, Madame Christine Bost, dûment habilitée aux fins des présentes en vertu d'une délibération du Conseil de Bordeaux Métropole n° 2024-118 du 15 mars 2024 (point n°90), et reçue à la Préfecture de la Gironde le 15 mars 2024,

Ci-après dénommée « Bordeaux Métropole » ou « La Métropole »

D'UNE PART

ET :

La commune de Bordeaux, dont le siège est situé _____, représentée par son Maire, Monsieur Pierre Hurmic, dûment habilité(e) aux fins des présentes en vertu d'une délibération du Conseil municipal n° _____, et reçue à la Préfecture de la Gironde _____,

Ci-après dénommée « La Commune »

D'AUTRE PART

Ensemble dénommées « Les Parties »

EXPOSE PREALABLE

Conformément aux dispositions de la loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, la réforme de décentralisation du stationnement payant sur voirie est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

A compter de cette date, l'amende pénale forfaitaire de 17€ antérieurement applicable au stationnement payant sur voirie est supprimée et remplacée par un forfait de post-stationnement, dont le montant est fixé par les communes afin de tenir compte des spécificités de leur territoire, directement perçu par elles.

Ainsi qu'il a été prévu par les articles R.2333-120-18 et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT), les communes reversent les forfaits de post-stationnement à Bordeaux Métropole, laquelle exerce en effet « l'intégralité des compétences en matière d'organisation de la mobilité, de parcs et aires de stationnements, et pour la totalité des voies, de la voirie ».

Afin de préserver les équilibres budgétaires locaux, les reversements des forfaits de post-stationnement des communes au profit de la Métropole s'effectueront « déduction faite des coûts de mise en œuvre des forfaits de post-stationnement » (article L.2333-87 III § 2).

Dans le cadre des premières conventions établies, seules les dépenses nouvelles assumées par les communes directement liées à la réforme étaient déductibles du reversement à Bordeaux Métropole. Suivant échange entre les Parties, il est retenu qu'à compter de l'exercice 2022, le contrôle du stationnement payant sur voirie constitue une dépense déductible suivant le cadre défini par la présente Convention.

En tout état de cause, les modalités de reversement des FPS et les règles de déduction des dépenses sont fixées suivant un principe d'équité entre les différentes communes ayant mis en place le stationnement payant sur leur territoire.

Aussi, compte tenu de l'organisation propre du service de stationnement de la Ville de Bordeaux, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - Objet de la présente convention

La présente convention a pour objet d'organiser les modalités de reversement au profit de Bordeaux Métropole des produits des forfaits de post-stationnement (FPS).

Le reversement annuel sera composé du montant brut des recettes des FPS réellement encaissées entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'année prise en considération, déduction faite :

- des coûts de mise en œuvre des FPS supportés par la Commune et mandatés sur l'exercice pris en compte, suivant les règles ci-après déterminées,
- des remboursements des FPS aux usagers, mandatés sur l'exercice pris en compte, soit directement par la Commune, soit par le tiers en charge de la prestation.

Nonobstant les principes de déductibilité qui seront détaillés dans les articles suivants et les annexes à la présente convention, dans tous les cas, le montant déductible par la Commune

ne pourra pas être supérieur au montant des FPS encaissés par la Commune sur l'exercice pris en compte.

En cas de contradiction entre le corps de la convention et ses annexes, les dispositions du corps de la convention priment.

ARTICLE 2 - Nature des coûts de mise en œuvre des forfaits de post-stationnement à la charge de la commune et déductibles du reversement à Bordeaux Métropole (coûts admis)

Afin de déterminer les coûts correspondant à la mise en œuvre des forfaits de post-stationnement, il est convenu de prendre en compte, d'une part, les dépenses initiales d'équipement et, d'autre part, les autres dépenses admissibles par catégorie, telles que définies aux articles 3 et 4 de la présente convention.

Ces coûts sont de deux natures distinctes dont dépendront les principes de déduction mis en place :

- de nature exclusive, c'est-à-dire entièrement imputables à la mise en œuvre des FPS ;
- de nature mixte, c'est-à-dire en partie imputables à la mise en œuvre des FPS.

Les dépenses entrant dans le calcul du montant déductible du reversement à Bordeaux Métropole de l'année prise en considération seront les dépenses mandatées par la Commune sur l'exercice correspondant.

Le montant des dépenses déductibles ainsi prises en compte sera le montant HT pour les dépenses affectées à la section d'investissement du budget de la Commune et le montant TTC pour les dépenses affectées à la section de fonctionnement du budget de la Commune.

ARTICLE 3 - Dépenses initiales déductibles pour la mise en œuvre de la réforme

Les dépenses initiales, dans le cadre déterminé par le présent article, correspondent aux dépenses d'investissement ou de fonctionnement non récurrentes qui sont effectuées en conséquence directe de l'entrée en vigueur des forfaits de post stationnement et qui y sont directement liées.

Elles intéressent le premier exercice suivant la réforme (2018) ou le premier exercice suivant la mise en place du stationnement payant dans le cas où la ville ne disposait pas de stationnement payant sur son territoire à la date de mise en œuvre de la réforme.

La Ville de Bordeaux disposant d'un stationnement payant à la date de la réforme, les dépenses initiales ont été prises en compte dans le cadre de la première convention de reversement portant sur l'exercice 2018. Le présent article n'a donc pas lieu de s'appliquer sur la durée de la présente convention.

ARTICLE 4 - Dépenses déductibles récurrentes

Les dépenses déductibles récurrentes, dans le cadre déterminé par le présent article, correspondent aux charges qui ont été rendues nécessaires par l'instauration des FPS et qui y sont directement liées. Sont par ailleurs retenues, suivant accord entre les Parties et bien

que ne constituant pas des dépenses nouvelles directement liées aux FPS, certaines charges contribuant à l'établissement et au suivi du FPS.

4.1 - Charges de recouvrement et de traitement des FPS

Ces charges constitutives de dépenses exclusives concernent :

- Les frais de transaction et redevances liés au paiement des FPS minorés ;
- Les coûts de gestion des avis de paiement et du recouvrement – ANTAI ;
- Les traitements des Recours Administratifs Préalables Obligatoires (RAPO) et Recours Contentieux devant la Commission du Contentieux du Stationnement Payant (CCSP) portant sur la contestation des FPS ou des titres exécutoires.

4.2 - Charges récurrentes de logistique

Ces charges, constitutives de dépenses mixtes sont les suivantes :

- Redevances et licences relatives aux solutions, applications, serveurs liés aux FPS ;
- Entretien et maintenance des horodateurs disposant d'une fonction permettant le paiement du FPS minoré en vigueur sur le périmètre et l'année prise en considération ;

4.3 - Charges d'établissement des FPS et dépenses de support et charges de structure

Ces charges, constitutives de dépenses préexistantes aux FPS, mais contribuant à leur établissement et à leur suivi, sont en partie pris en compte concernant :

- Le contrôle physique du stationnement payant, hors charges d'équipement nécessaires à ce contrôle, soit la prestation externalisée de surveillance sur voirie s'y rapportant ou les frais de personnel correspondants en cas de régie ;
- Les dépenses de support et charges de structure correspondant aux coûts des fonctions support et de supervision, dès lors qu'elles n'ont pas été prises en compte au titre d'une dépense déductible particulière.

ARTICLE 5 - Principes de déduction des dépenses éligibles

5.1 - Principes de déduction des dépenses initiales :

Les dépenses exclusives seront déduites à 100%.

Les dépenses mixtes seront déduites :

- à hauteur de 50% en ce qui concerne les dépenses d'équipements éligibles ;
- à hauteur de la quote-part affectable aux FPS et justifiée par la Commune pour les autres dépenses.

5.2 - Principes de déduction des dépenses récurrentes

Les dépenses exclusives seront déduites à 100%, le cas échéant après individualisation, à l'exception des cas particuliers déterminés ci-après :

- Le traitement des RAPO fera l'objet d'un forfait de déduction prenant en compte l'ensemble des coûts et notamment de ressources humaines et fournitures. Ce forfait est fixé à 20 € par RAPO instruit dans la limite des coûts réellement supportés par la Commune ;

- Le traitement des recours contentieux formés devant la CCSP contre les décisions prises à la suite d'un RAPO ou contre les titres exécutoires, pour l'ensemble des phases et actes associés (notamment les pré-instructions, les mémoires en défense, les mémoires en réplique ou des défenses en audience) fera l'objet d'un forfait de déduction calculé sur la base d'un coût moyen de traitement administratif. Ce forfait d'un montant de 100 € par recours contentieux a vocation à couvrir l'ensemble des frais liés à ces recours.

Les dépenses mixtes seront prises en compte suivant l'application d'une clé de déduction représentant la dynamique des FPS dans l'activité du stationnement payant et déterminée selon la formule suivante :

$$\frac{FPS - Remboursements sur FPS}{FPS - remboursements sur FPS + Redevances de stationnement payant}$$

dans laquelle :

- FPS est le montant total des FPS encaissés entre le 1er janvier et le 31 décembre de l'année prise en considération ;
- Remboursements sur FPS est le montant total des remboursements de FPS contestés auprès de l'usager suivant décision sur RAPO ou recours contentieux mandatés entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'année prise en considération ;
- Redevances de stationnement payant est le montant des redevances de stationnement payant (Redevances horaires, abonnements et tout titre de stationnement) acquittées spontanément par l'usager, c'est-à-dire le montant des transactions (CB, NFC, espèces, et tout autre moyen de paiement) relatif au stationnement payant spontané entre le 1er janvier et le 31 décembre de l'année prise en considération.

Par exception, les dépenses de support et charges de structure seront prises en compte par le biais d'un forfait de déduction annuel et non révisable pendant la durée de la présente Convention et fonction de l'organisation propre de la commune.

Ce forfait est fixé à 180 000 euros pour la Commune de Bordeaux.

ARTICLE 6 - Transmission des pièces justificatives et établissement d'un état récapitulatif de dépenses et recettes

La Commune transmettra avant le 1er juillet de l'année N+1 à Bordeaux Métropole l'ensemble des pièces justificatives, dont la liste figure en annexe 3 de la présente Convention, permettant d'établir un état complet des recettes des forfaits de post-stationnement encaissées et des dépenses déductibles liées aux FPS mandatées entre le 1er janvier et le 31 décembre de l'année prise en considération (N).

Ces éléments devront être adressés au sein de Bordeaux Métropole Esplanade Charles de Gaulle 33045 Bordeaux Cedex à :

Direction générale Mobilités

Direction d'appui administrative et financière

Suivant instruction de ces pièces et après accord de Bordeaux Métropole, un état récapitulatif des dépenses et recettes sera établi.

ARTICLE 7 - Modalités du reversement

Dans un délai raisonnable à compter de l'instruction des pièces et de l'établissement de l'état récapitulatif des dépenses et recettes, la Commune reversera à Bordeaux Métropole le montant des forfaits de post-stationnement encaissés sur l'année prise en considération (N), déduction faite des coûts mandatés de mise en œuvre des forfaits de post-stationnement, à l'appui de l'état récapitulatif des dépenses et recettes certifié par l'ordonnateur de la Commune.

Les parties feront leurs meilleurs efforts pour que ce reversement soit effectif au plus tard 31 décembre de l'année N+1.

Le virement sera effectué au profit de la Recette des Finances de Bordeaux Municipale et Métropole :

Identification internationale de compte bancaire - IBAN

FR54	3000	1002	15C3	3000	0000	082
------	------	------	------	------	------	-----

Identifiant international banque – BIC

BDFERPPCCT

ARTICLE 8 - Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa notification entre les Parties pour une durée de cinq exercices budgétaires couvrant les exercices 2022 à 2026 inclus.

Toute modification des conditions de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par les deux parties.

La convention prendra automatiquement fin par le reversement des FPS encaissés par la Commune « déduction faite des coûts de mise en œuvre de la réforme » intéressant le dernier exercice concerné (2026).

ARTICLE 9 - Engagement des parties

Les Parties s'engagent à exécuter la présente convention avec diligence et en toute bonne foi.

Moyennant son respect, la présente Convention revêt un caractère protocolaire et transactionnel en ce qui concerne les exercices échus 2022 et 2023.

Ainsi, la commune de Bordeaux abandonne irrévocablement toute demande, réclamation ou contestation de quelque nature qu'elle soit, qu'elle ait été à ce jour formulée ou non, au titre de l'exécution des exercices budgétaires 2022 et 2023.

ARTICLE 10 - Litiges

Avant toute action en justice, les Parties s'engagent à régler préalablement à l'amiable leur différend tant sur l'interprétation que sur l'exécution de la présente convention. En cas de litiges, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de Bordeaux.

ARTICLE 11 - Annexes

Sont annexées à la présente convention les pièces suivantes :

- Tableau récapitulatif des clés de déduction applicables en fonction de la nature des dépenses ;
- Modèle d'état récapitulatif déclaratif certifié par l'ordonnateur de la commune ;
- Liste des pièces justificatives à fournir par la Commune.

Fait à Bordeaux en deux exemplaires, le

Le Maire

La Présidente de Bordeaux Métropole

Pierre Hurmic

Christine Bost

ANNEXE 1 – TABLEAU RECAPITULATIF DES CLES DE DEDUCTION APPLICABLES EN FONCTION DE LA NATURE DES DEPENSES

ANNEXE 2 – MODELE D'ETAT RECAPITULATIF DECLARATIF CERTIFIE PAR LES ORDONNATEURS DE LA COMMUNE ET DE BORDEAUX METROPOLE

ANNEXE 3 - LISTE DES PIÈCES JUSTIFICATIVES À FOURNIR PAR LA COMMUNE

A COMPLETER

CATEGORIES DE DEPENSES	TYPE DE DEPENSES		PART DEDUCTIBLE			
			Dépenses exclusives FPS	Dépenses mixtes		
<u>Préalable :</u>	Le remboursement des FPS suite à RAPO effectué par la Commune est directement déduit du produit FPS par la Commune avant reversement à la Métropole					
* <i>Dépenses prises en compte :</i> les dépenses entrant dans le calcul du montant déductible du reversement à Bordeaux Métropole dans l'année N+1 sont les dépenses mandatées par la Commune sur l'exercice N.			** <u>Coût pris en compte :</u> - HT pour les dépenses inscrites à la section d'investissement - TTC pour les dépenses inscrites à la section de fonctionnement			
ART. 3 DEPENSES initiales non récurrentes <i>Toutes dépenses non récurrentes effectuées en conséquence directe de l'entrée en vigueur du FPS et qui y sont directement liées</i>	Dépenses d'équipement	Acquisition de nouveaux horodateurs, leur adaptation nécessaire à la mise en œuvre des FPS d'ici le 31 décembre 2019 afin qu'ils répondent aux dispositions de la réforme législative (changement des plastrons, de la grille tarifaire, des nouvelles mentions devant figurer sur les reçus, etc.)	100 % de leur montant*	50% de leur montant*		
		Acquisition ou adaptation des dispositifs de surveillance et équipements de contrôle ("Personal digital assistant" - PDA) Acquisition de matériels, licences et solutions propres au stationnement réglementé				
	Autres dépenses initiales	Etudes préalables à la mise en œuvre de la réforme	100% de leur montant*	Quote-part du montant* affectable au FPS et justifiée par la Commune		
		Communication autour de la réforme				
		Réunions de concertation avec les usagers				
		Toute autre nouvelle dépense non récurrente				
ART.4 DEPENSES ADMISSIBLES RECURRENTES	ART. 4.1 Charges de recouvrement et de traitement des FPS	Frais de transaction des FPS minorés	100% de leur montant*			
		Coût de gestion des avis de paiement et du recouvrement - ANTAI	100% de leur montant*			
		Traitement des RAPO (Ensemble des coûts de traitement y compris RH et fournitures)	Forfait de 20€ par RAPO dans la limite des coûts réellement supportés par la Commune			
		Traitement des recours contentieux formés devant la CCSP (autre convention 2021)	Forfait de 100 € par recours contentieux			
	ART. 4.2 Charges récurrentes de logistique	Redevances et licences relatives aux solution, applications, serveurs et équipements de stationnement payant liés aux FPS			Application au montant* de la dépense d'une cie de déduction représentant la dynamique des FPS dans l'activité du stationnement payant : FPS - Remboursement sur FPS ----- FPS - remboursements sur FPS + Redevances de stationnement payant	
		Entretien et maintenance des horodateurs permettant le paiement des FPS				
	ART. 4.3 Charges d'établissement des FPS & Dépenses de support & Charges de structure	Contrôle physique du stationnement payant - surveillance sur voirie (<i>hors charges d'équipement</i>)	Soit prestation externalisée de surveillance sur voirie			Application au montant* de la dépense d'une cie de déduction représentant la dynamique des FPS dans l'activité du stationnement payant : FPS - Remboursement sur FPS ----- FPS - remboursements sur FPS + Redevances de stationnement payant
			Soit frais de personnel correspondant en cas de régie			
			Coût des fonctions support et de supervision			Forfait de déduction annuel non révisable de 180 000 €

MONTANT DEDUCTIBLE DU REVERSEMENT

CATEGORIES DE DEPENSES	TYPE DE DEPENSES	PART DEDUCTIBLE		MONTANT EN €
		Dépenses exclusives FPS	Dépenses mixtes	
<u>Préalable :</u>	Le remboursement des FPS suite à RAPO effectué par la Commune est directement déduit du produit FPS par la Commune avant reversement à la Métropole			
* <u>Dépenses prises en compte :</u> les dépenses entrant dans le calcul du montant déductible du reversement à Bordeaux Métropole dans l'année N+1 sont les dépenses mandatées par la Commune sur l'exercice N.		** <u>Coût pris en compte :</u> - HT pour les dépenses inscrites à la section d'investissement - TTC pour les dépenses inscrites à la section de fonctionnement		
ART. 3 DEPENSES initiales <i>Toutes dépenses non récurrentes effectuées en conséquence directe de l'entrée en vigueur du FPS et qui y sont directement liées</i>	Dépenses d'équipements	Acquisition de nouveaux horodateurs, leur adaptation nécessaire à la mise en œuvre des FPS	100 % de leur montant**	50% de leur montant**
		Acquisition ou adaptation des dispositifs de surveillance et équipements de contrôle ("Personal digital assistant" - PDA)		
		Acquisition de matériels, licences et solutions propres au stationnement réglementé		
	Autres dépenses initiales	Etudes préalables à la mise en œuvre de la réforme	100% de leur montant**	Quote-part du montant** affectable au FPS et justifiée par la Commune
Communication autour de la réforme				
Réunions de concertation avec les usagers				
Toute autre nouvelle dépense non récurrente				
ART.4 DEPENSES ADMISSIBLES RECURRENTES	ART. 4.1 Charges de recouvrement et de traitement des FPS	Frais de transaction des FPS minorés	100% de leur montant*	
		Coût de gestion des avis de paiement et du recouvrement - ANTAI	100% de leur montant*	
		Traitement des RAPO (Ensemble des coûts de traitement y compris RH et fournitures)	Forfait de 20€ par RAPO dans la limite des coûts réellement supportés par la Commune	
		Traitement des recours contentieux formés devant la CCSP (autre convention 2021)	Forfait de 100 € par recours contentieux	
	ART. 4.2 Charges récurrentes de logistique	Redevances et licences relatives aux solution, applications, serveurs et équipements de stationnement payant liés aux FPS		Application au montant* de la dépense d'une clé de déduction représentant la dynamique des FPS dans l'activité du stationnement payant : FPS - Remboursement sur FPS ----- FPS - remboursements sur FPS + Redevances de stationnement payant
		Entretien et maintenance des horodateurs permettant le paiement des FPS		

ART. 4.3 Charges d'établissement des FPS & Dépenses de support & Charges de structure	Contrôle physique du stationnement payant - Surveillance sur voirie (<i>hors charges d'équipement</i>)		Application au montant* de la dépense d'une clé de déduction représentant la dynamique des FPS dans l'activité du stationnement payant : $\frac{\text{FPS - Remboursement sur FPS}}{\text{FPS - remboursements sur FPS + Redevances de stationnement payant}}$	
	Coût des fonctions support et de supervision		Forfait de déduction annuel non révisable de 180 000 €	
TOTAL DES CHARGES DEDUCTIBLES				

RECETTES FPS				
CATEGORIE DE RECETTES			MONTANT PRIS EN COMTE	MONTANT EN €
RECETTES FPS ENCAISSEES DU XX/XX/XX AU XX/XX/XX	Recettes de FPS minorés		100%	
	Recettes de FPS non minorés		100%	
RECETTES FPS AYAT FAIT L'OBJET D'UN REMBOURSEMENT SUITE A RAPO MANDATE SUR L'EXERCICE xxxx			100%	
TOTAL RECETTES FPS ENCAISSEES - REMBOURSEES				

TOTAL MONTANT DE REVERSEMENT DES PRODUITS NETS DE FPS

Au 31/12/	Nombre	Montants
1) FPS dressés :		
- minorés		
- non-minorés		
2) FPS encaissés (dans les caisses du comptable)		
3) FPS payés		
- minorés		
- recouvrés par l' l'ANTAI (si informations)		
4) RAPO instruits		
5) RAPO acceptés		
6) RAPO rejetés		
7) RAPO annulés		
8) Recours contentieux instruits		
9) Recours contentieux acceptés		
10) Recours contentieux rejetés		